



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
MENDE

DES ACTES DE SAISIE SUR LES NAVIRES À L'EXCLUSION DE CEUX QUI PORTENT SUR LES NAVIRES ENREGISTRÉS AU REGISTRE MENTIONNÉ À L'ARTICLE L. 5611-1 DU CODE DES TRANSPORTS

Les documents à joindre au dossier :

- Un bordereau d'inscription en double exemplaire.
- Une copie certifiée conforme par l'huissier du procès-verbal de saisie